

Nos sites : Nantes, Rennes

Pour en savoir + : [www.cibtp-grandouest.fr](http://www.cibtp-grandouest.fr) > vos services en ligne

Vous avez droit à un congé payé accordé par votre employeur, que vous avez l'obligation de prendre au plus tard le **30 avril 2019**.

### PÉRIODE D'ACQUISITION ET PÉRIODE DE PRISE DES CONGÉS

**Vos droits à congés sont calculés en tenant compte de toutes les périodes d'emploi effectuées dans la profession durant la période d'acquisition des droits à congés\*. Les congés sont ensuite consommés durant la période de prise des congés.**

#### > PÉRIODE D'ACQUISITION DES DROITS

Du **1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018**, vous accumulez les jours de congés.

#### > PÉRIODE DE PRISE DES CONGÉS

Du **1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019**, vous prenez les jours de congés accumulés au cours de la période d'acquisition.

\* Dite « période de référence » dans le code du travail.

Vous conservez vos droits à congés acquis d'un employeur à l'autre. Ces droits sont calculés par les caisses CIBTP, à partir des données fournies par l'employeur (ou les employeurs successifs).

### LA DURÉE DE VOS CONGÉS

Au cours de la période d'acquisition, le calcul des droits est effectué à raison de 2,5 jours ouvrables de congés par mois de travail effectif ou temps assimilé (ou par période de 4 semaines ou par tranche de 150 heures), dans une ou plusieurs entreprises du BTP.

**La durée totale des congés légaux ne peut excéder 30 jours ouvrables.** Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine sauf le jour consacré au repos hebdomadaire (en général le dimanche) et les jours fériés chômés.

Certaines absences sont susceptibles de limiter le droit à congé. Pour toute absence, d'origine professionnelle ou non, contactez votre caisse pour de plus amples informations.

#### > CONGÉ LÉGAL

Le congé légal est composé :

- du **congé principal**, constitué de la partie du congé comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 24<sup>e</sup> jour ouvrable,
- des **6 derniers jours du congé légal** (congés compris entre le 25<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jour ouvrable), communément appelés « **cinquième semaine** ».

### CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

#### > JOURS DE FRACTIONNEMENT

Vous pouvez prétendre à un ou deux jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement, sous trois conditions cumulatives selon le droit du travail :

**Condition n°1** : avoir acquis au minimum **15 jours ouvrables** de congé légal, à prendre entre le 1<sup>er</sup> mai 2018 et le 30 avril 2019,

**Condition n°2** : avoir pris **12 jours ouvrables** de congé légal continu\* avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018,

\* La présence d'un ou deux jours férié(s) au sein d'une fraction de deux semaines de congés consécutives n'empêche pas la condition de prise de 12 jours d'être remplie.

**Condition n°3** : après le 31 octobre, avoir pris, sur les 24 premiers jours de votre congé légal :

- **3 à 5 jours** pour prétendre à 1 jour de congé supplémentaire,
- **Au moins 6 jours** pour prétendre à 2 jours de congés supplémentaires.

C'est la prise de la deuxième fraction du congé légal après le 31 octobre qui ouvre droit au fractionnement.

#### > ANCIENNETÉ

**OUVRIER D'UNE ENTREPRISE DE BÂTIMENT** : l'indemnité ne donne pas lieu à la prise de jours de congés, elle est versée automatiquement dès votre premier départ en congés.

L'ancienneté se décompte en nombre d'années de services (continus ou non) dans la même entreprise. Vous pouvez prétendre à une indemnité supplémentaire pour ancienneté équivalant à :

- **2 jours de congés** pour 20 ans de services dans la même entreprise,
- **4 jours de congés** pour 25 ans de services dans la même entreprise,
- **6 jours de congés** pour 30 ans de services dans la même entreprise.

**OUVRIER D'UNE ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS** : l'ancienneté vous donne droit à l'attribution de jours de congés supplémentaires. L'indemnisation est conditionnée par la prise effective de ces jours.

L'ancienneté se décompte en nombre d'années de services (continus ou non) dans la même entreprise et s'apprécie au 31 mars 2018 ou à la date de départ si vous quittez l'entreprise. Elle implique votre présence dans l'effectif de l'entreprise de TP, dans laquelle votre ancienneté est décomptée, au 31 mars 2018. Vous pouvez prétendre à des jours d'ancienneté équivalant à :

- **2 jours** pour 20 ans de services dans la même entreprise,
- **4 jours** pour 25 ans de services dans la même entreprise,
- **6 jours** pour 30 ans de services dans la même entreprise.

**ETAM OU CADRE D'UNE ENTREPRISE DE BÂTIMENT OU DE TRAVAUX PUBLICS** : l'ancienneté vous donne droit à l'attribution de jours de congés supplémentaires. L'indemnisation est conditionnée par la prise effective de ces jours.

La prise en compte de l'ancienneté implique votre présence dans l'effectif d'une entreprise du BTP au 31 mars 2018. Vous pouvez prétendre à :

- **2 jours de congés** indemnisés pour plus de 5 ans et moins de 10 ans dans l'entreprise, ou plus de 10 ans et moins de 20 ans dans la profession,
- **3 jours de congés** indemnisés pour plus de 10 ans dans l'entreprise ou plus de 20 ans dans la profession.

#### > CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANT À CHARGE

- **Salarié âgé de moins de 21 ans au 30 avril 2017**

**2 jours par enfant à charge\***, sans limitation.

**IMPORTANT** : Si le droit à congé légal du salarié est inférieur ou égal à 6 jours ouvrables pour la période de prise des congés en cours, ce droit est réduit à 1 jour supplémentaire par enfant à charge.

- **Salarié âgé de plus de 21 ans au 30 avril 2017**

**2 jours par enfant à charge\***.

**IMPORTANT** : Le total des jours de congé légal est limité à 30 jours, **jours enfant à charge inclus**.

**Pour en bénéficier, vous devez nous présenter des photocopies de votre livret de famille ou une attestation sur l'honneur.**

\* Tout enfant vivant au foyer et âgé de moins de 15 ans au 30 avril 2018. Cette limite d'âge est écartée si l'enfant se trouve en situation de handicap.

### PRISE DES CONGÉS

**La période de prise des congés s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019. L'ordre des départs en congés, les dates et la durée sont fixés par l'employeur.**

Le décompte des jours de congés se fait en jours ouvrables et comprend les six jours de la semaine (du lundi au samedi) à l'exclusion des jours fériés. Ainsi, lorsqu'un jour férié est inclus dans une période de congés, son paiement est à la charge de l'entreprise, sous réserve que le salarié remplisse les conditions prévues par le code du travail et les conventions collectives.

#### > PRISE DES JOURS DE CONGÉ LÉGAL (CONGÉ PRINCIPAL ET 5<sup>e</sup> SEMAINE)

En principe, le salarié doit partir au moins deux fois par an en congés payés :

- **Congé principal** de 24 jours au maximum et de 12 jours au minimum, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2018,

- **Cinquième semaine prise** :

- **pour les ouvriers** : en une seule fois entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 31 mars 2019. Si un accord collectif ou individuel le prévoit, possibilité de prendre les jours de cinquième semaine (justificatif à produire à la caisse) :

- non pas en une seule fois mais de façon groupée ou isolée\*,

- entre le 1<sup>er</sup> mai 2018 et le 30 avril 2019.

- **pour les ETAM et les cadres** : en une seule fois entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 30 avril 2019. Si un accord collectif ou individuel le prévoit, possibilité de prendre les jours de cinquième semaine (justificatif à produire à la caisse) :

- non pas en une seule fois mais de façon groupée ou isolée\*,

- entre le 1<sup>er</sup> mai 2018 et le 30 avril 2019.

\* Dans ce cas, 5 jours ouvrés sont assimilés à la 5<sup>e</sup> semaine de congés, l'indemnité de congés devant toutefois, pour ces 5 jours ouvrés, être équivalente à 6 jours ouvrables de congés (cf. CC ouvriers, ETAM, cadres Bâtiment et TP).

#### > PRISE DES JOURS SUPPLÉMENTAIRES

**Les jours supplémentaires d'ancienneté des ETAM/cadres** sont à prendre en cours d'année à des dates fixées suivant les nécessités de l'entreprise. Ils ne doivent pas être accolés au congé principal, sauf accord explicite de l'employeur.

**Les jours supplémentaires d'ancienneté des ouvriers des travaux publics** sont à prendre en cours d'année sans être accolés au congé principal.

**Les jours supplémentaires de fractionnement** doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 30 avril 2019.

**Les jours de congé supplémentaire pour enfant à charge** peuvent être pris à tout moment au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019.

### MONTANT DES INDEMNITÉS DE CONGÉS

**Pour donner lieu à paiement, le congé doit être effectivement pris par le salarié.**

Les indemnités de congés versées par la caisse CIBTP couvrent le congé légal, les congés supplémentaires, les congés conventionnels pour ancienneté ainsi que la prime de vacances prévue par les conventions collectives de la profession.

#### > CALCUL DES INDEMNITÉS DE CONGÉS

Deux méthodes de calcul sont appliquées et le résultat le plus favorable est retenu :

RÉGIME GÉNÉRAL	RÉGIME BTP
Salaire total brut*	Taux horaire (ou salaire mensuel**) x temps de travail total*
10	10
<small>* De la période 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018</small>	
<small>** De la dernière paie complète et normale</small>	

Le montant de l'indemnité de congés ainsi obtenu (hors prime de vacances) est alors divisé par le nombre de jours du congé légal acquis (hors jours de congés supplémentaires) afin de déterminer la valeur journalière de l'indemnité.

#### > CALCUL DE LA PRIME DE VACANCES

La prime de vacances est accordée si vous remplissez les conditions d'activité minimum suivantes dans une ou plusieurs entreprises du BTP au cours de la période d'acquisition des droits :

- **1 675 heures** pour les ouvriers du bâtiment (1 503 heures si l'horaire de l'entreprise est de 35 heures),
- **1 200 heures** pour les ouvriers des travaux publics,
- **6 mois** de présence pour les ETAM/ cadres.

Les heures d'absence assimilées à du temps de travail, ainsi que les heures de maladie non professionnelle, sont retenues dans le calcul pour l'acquisition de cette prime.

La prime de vacances est calculée en fonction des jours de congé principal acquis par le salarié, à raison de 2 jours par mois. Elle est égale à 30 % de l'indemnité de congés dans la limite de 24 jours de congé principal pour un droit à congés complet.

### VOUS PARTEZ EN CONGÉS

Votre employeur vous remet le certificat établi sur la base des informations qu'il a déclarées qui serviront au calcul et à l'indemnisation de vos droits à congés.

Le certificat ne doit pas être retourné à la caisse sauf en cas d'erreur sur les informations portées. Dans ce cas, il appartient à votre employeur de nous adresser une déclaration rectificative.

Si vous détenez plusieurs certificats provenant de différents employeurs, vous devez les regrouper et les envoyer à la caisse CIBTP du dernier employeur dont vous étiez salarié durant la période d'acquisition des droits.

#### > POUR LE PAIEMENT DE VOS CONGÉS

Il appartient à votre employeur de nous faire la demande et de nous communiquer vos dates de départs en congés. Sous réserve que votre employeur nous ait communiqué vos dates de congés en temps opportun, le paiement intervient dans les 10 jours qui précèdent votre départ par virement bancaire.

**Si vous avez eu plusieurs employeurs pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018**, vous devez adresser en une seule fois tous les certificats de congés reçus de ces différents employeurs à la caisse CIBTP dont dépend le dernier employeur de la période.

**Si le congé de l'année précédente a été payé par une autre caisse CIBTP**, vous devez joindre la copie de la dernière attestation de paiement.

**Le règlement des indemnités de congés est effectué par virement bancaire dans un délai d'environ quinze jours.**

**Pensez à vérifier la validité de vos coordonnées bancaires et à nous communiquer si besoin votre nouveau relevé d'identité bancaire !**

#### > ATTESTATION DE PAIEMENT

Lors du paiement de l'indemnité, la caisse CIBTP vous adresse une attestation de paiement. Celle-ci vous permet d'être informé :

- de vos droits à congés et du nombre de jours réglés,
- du nombre de jours de congés restant à prendre,
- des montants imposables cumulés de l'année civile.

Elle doit être conservée au même titre que les bulletins de salaires.

### VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

**Si vous travaillez chez un autre employeur du BTP**, vos droits sont préservés par la caisse et seront réglés en fonction des dates de congés qui seront communiquées par votre nouvel employeur.

**Dans les autres cas** notamment si vous n'êtes plus salarié du BTP, contactez votre caisse.